

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.729 du 13 septembre 2016

A. 218.735/VIII-10.065

En cause : **CHARLIER** Damien,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Bertrand HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2016 par Damien CHARLIER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision émise par Monsieur ROSSIGNON, Directeur général adjoint de la partie adverse, de :

- Mettre fin à son stage d'accompagnateur de train à la date du 29 février 2016;
 - Lui imposer une interdiction de recrutement pour tout emploi pour une période de cinq années à partir du 1^{er} mars 2016";
- et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 13 mai 2016;

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 12 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 13 mai 2016, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 9 mai 2016; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de huit cent quarante euros;

Considérant cependant que l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure dispose comme suit :

" Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation [...] n'appelle que des débats succincts [...]";

qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui accorder le montant majoré mais celui correspondant au montant de base,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize septembre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.